91B1712

26 MARS 2004

A 3477

ALCHIMER
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 154.380,80 Euros
Siège social : 2, rue Jean Rostand – 91400 Orsay
438 923 997 RCS EVRY

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 10 MARS 2004

L'an deux mille quatre,
Le dix mars,
A neuf heures,

Le Conseil de surveillance de la société ALCHIMER, société anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance au capital de 154.380,80 euros, s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

– Monsieur Jean LAVIGNE	Président du Conseil de Surveillance
– Madame Ann HACKER	Vice-Président et Membre du Conseil
– CEA Valorisation représentée par M. Alain SALMON	Membre du Conseil de Surveillance
– BASTIA-RABELAIS représentée par M. Pierre REMY	Membre du Conseil de Surveillance
– AGF PRIVATE EQUITY représentée par M. Nicolas CHAUDRON	Membre du Conseil de Surveillance
absent et excusé : – SPEF VENTURE représentée par M. Bruno RIVET	Membre du Conseil de Surveillance

Le Président constate la présence de ~~l'intégralité~~ sauf 6 des membres du Conseil de Surveillance, et déclare en conséquence que le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Jean LAVIGNE préside la réunion en qualité de Président du Conseil de surveillance.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

Ordre du jour

- Transfert du siège social et de l'Etablissement Principal,
- Modification de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Le Président expose au Conseil les raisons pour lesquelles il convient de transférer le siège social situé 2 rue Jean Rostand (91400) Orsay ainsi que l'Etablissement Principal situé au CEA/SACLAY, Bâtiment 466 (91191) pour les réunir sur un seul et même site dans des locaux plus vastes situés à Massy (91300) – ZI de la Bonde – 15, rue du Buisson aux Fraises et ce, afin de poursuivre le développement de la Société dans des conditions optimales.

Il rappelle que le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de Surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Puis, il offre la parole aux Membres du Conseil de Surveillance.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance, à l'unanimité, décide de transférer :

1. le siège social du 2, rue Jean Rostand (91400) Orsay au 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde (91300) Massy,

2. l'Etablissement principal situé au CEA/SACLAY –Bâtiment 466 (91191) au 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde (91300) Massy,

à effet du 4 mars 2004 et ce, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

MODIFICATION, EN CONSEQUENCE, DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

En conséquence de la décision du transfert du siège social de la Société, le Conseil de Surveillance décide, à l'unanimité, de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts de la société :

ARTICLE 4* - *SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde (91300) Massy.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Le Conseil de Surveillance donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités requises par la Loi.

*

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Un membre du Conseil de Surveillance

Le Président

ALCHIMER

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 154.380,80 Euros

Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde – 91300 MASSY

438 923 997 RCS EVRY

STATUTS MIS A JOUR AU 10 MARS 2004

CERTIFIÉS CONFORMES
PAR LE PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

CHRISTOPHE BUREAU

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date du 8 août 2001 à Levallois-Perret enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry le 13 août 2001.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 octobre 2003 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurem ent.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **ALCHIMER**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme à directoire et conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- Toute activité se rapportant à l'ingénierie de l'analyse et de la fonctionnalisation de surface,
- L'expertise, le développement, la production et la commercialisation des molécules chimiques spécifiques, ainsi que des procédés de leur dépôt sur des surfaces,
- La concession, la licence et la sous-licence comme la cession de brevets et marques,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde (91300) Massy.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions en vigueur.

C.B.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

➢ Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de par apports en numéraire	115.000,00 €
➢ Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de par apports en numéraire	7.000,00 €
➢ Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 novembre 2002, le capital social a été réduit d'une somme de par résorption des pertes	- 73.200,00 €
➢ Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société	63.640,00 €
➢ Lors du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2003 le capital social a été augmenté d'une somme de suite à la souscription par : • le CEA Valorisation de 16.981 actions privilégiées par l'exercice de ses 25.767 BSA 2, • le FCPI AGF INNOVATION 3 de 21.968 actions privilégiées par l'exercice de ses 33.333 BSA 2, • le FCPI AGF INNOVATION 4 de 21.968 actions privilégiées par l'exercice de ses 33.334 BSA 2, • le FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES de 24.621 actions privilégiées par l'exercice de ses 37.359 BSA 2, • le FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES de 3.937 actions privilégiées par l'exercice de ses 3.937 BSA 2, • le FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 5 de 5.126 actions privilégiées par l'exercice de ses 7.778 BSA 2, • le FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 6 de 10.251 actions privilégiées par l'exercice de ses 15.555 BSA 2.	41.940,80 €
TOTAL DES APPORTS	154.380,80 €

C.B.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante quatre mille trois cent quatre vingt euros et quatre vingt centimes d'euros (154.380,80 €).

Il est divisé en 385.952 actions de 0,40 euro chacune, entièrement libérées, réparties en deux catégories, à savoir :

- 122.000 actions « O » (les « Actions Ordinaires ») ;
- 263.952 actions « P » (les « Actions Privilégiées »).

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

- Monsieur Christophe BUREAU, né le 12 septembre 1967 à Bois-Colombes (92), demeurant 24, rue de la liberté (92150) Suresnes, bénéficie d'un droit de préemption de premier rang tel que figurant à l'article 11 des statuts. Cet avantage a été apprécié dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002 ;

- Monsieur François BRENIAUX, né le 7 juin 1968 à Lons-le-Saunier (39), demeurant 9, rue du Périgord (91300) Massy, bénéficie d'un droit de préemption de premier rang tel que figurant à l'article 11 des statuts. Cet avantage a été apprécié dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002.

- la société CEA-VALORISATION, société anonyme au capital de 15.248.672 euros, dont le siège social est sis 31, rue de la Fédération (75015) Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 423 426 899, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de second rang dans le droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts v) de 25.767 BSA 1, vi) de 25.767 BSA 2, vii) de 25.767 BSA Anti-Dilutifs. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002 ;

- Fond Commun de Placement dans l'innovation AGF INNOVATION 3, représenté par sa société de gestion, la société AGF PRIVATE EQUITY, société anonyme au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu (75002) Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de second rang dans le droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts v) de 33.333 BSA 1, vi) de 33.333 BSA 2, vii) de 33.333 BSA Anti-Dilutifs. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002 ;

C.B.

- Fond Commun de Placement dans l'innovation AGF INNOVATION 4, représenté par sa société de gestion, la société AGF PRIVATE EQUITY, société anonyme au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu (75002) Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de second rang dans le droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts v) de 33.334 BSA 1, vi) de 33.334 BSA 2, vii) de 33.334 BSA Anti-Dilutifs. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002 ;

- le Fond Commun de Placement à Risques R CAPITAL TECHNOLOGIES, représenté par sa société de gestion, la société ROTHSCHILD GESTION, société en nom collectif au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé 42, rue d'Anjou (75008) Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 324 311 463, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de second rang dans le droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts v) de 37.359 BSA 1, vi) de 37.359 BSA 2, vii) de 37.359 BSA Anti-Dilutifs. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002 ;

- Fond Commun de Placement à Risques R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES, représenté par sa société de gestion, la société ROTHSCHILD GESTION, société en nom collectif au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé 42, rue d'Anjou (75008) Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 324 311 463, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de second rang dans le droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts v) de 5.974 BSA 1, vi) de 5.974 BSA 2, vii) de 5.974 BSA Anti-Dilutifs. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002 ;

- Fond Commun de Placement dans l'Innovation BANQUE POPULAIRE INNOVATION 5, représenté par sa société de gestion, la société SPEF VENTURE, société anonyme au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5/7, rue Monttessuy (75007) Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 327 205 258, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de second rang dans le droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts v) de 7.778 BSA 1, vi) de 7.778 BSA 2, vii) de 7.778 BSA Anti-Dilutifs. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002 ;

C.B.

- Fond Commun de Placement dans l'Innovation BANQUE POPULAIRE INNOVATION 6, représenté par sa société de gestion, la société SPEF VENTURE, société anonyme au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situé 5/7, rue Monttessuy (75007) Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 327 205 258, bénéficie i) d'un droit privilégié dans le boni de liquidation figurant à l'article 12-2 des statuts, ii) d'un droit de second rang dans le droit de préemption figurant à l'article 11 des statuts, iii) d'un droit de transfert libre tel que figurant à l'article 11 des statuts, iv) d'un droit de substitution dans l'exercice du droit de préemption tel que figurant à l'article 11 des statuts v) de 15.555 BSA 1, vi) de 15.555 BSA 2, vii) de 15.555 BSA Anti-Dilutifs. Ces avantages ont été appréciés dans un rapport établi par Monsieur Olivier MARION, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 5 décembre 2002.

ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les actions étant divisées en catégorie « O » et « P », la classe d'actions retenue pour un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actionnaires tenus et détenus par la Société.

Les catégories d'actions seront supprimées (i) à tout moment sur décision des assemblées des titulaires d'actions de cette catégorie et de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société (ii) automatiquement lorsque l'organe compétent de la Société décidera l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeur en France.

ARTICLE 10 -AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, il appartiendra à l'Assemblée de préciser la catégorie des actions à émettre.

C.B.

En cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actionnaires de la Société ne pourront procéder à aucun transfert de quelque façon que ce soit de leurs actions ou de tout autre titre de la Société sans préalablement :

(i) informer les autres actionnaires de la Société de l'identité de l'acquéreur envisagé et des conditions de son offre, et
(ii) proposer à Monsieur Christophe BUREAU et Monsieur François BRENIAUX (les « Fondateurs ») et aux Titulaires d'Actions Privilégiées le droit d'acquérir lesdites actions sur une base proportionnelle à leur pourcentage de participation dans la Société.

Sous réserve des cas de Transferts Libres chacun des actionnaires souhaitant effectuer un Transfert (le "**Promettant**") consent individuellement à chacun des autres actionnaires, (les "**Bénéficiaires**") un droit de préemption s'articulant de la façon suivante : (i) S'agissant des actionnaires de la Société n'appartenant ni au Groupe Investisseur (SPEF VENTURE, ROTHSCHILD GESTION, AGF PRIVATE EQUITY, CEA VALORISATION) ni au Groupe Fondateur (Monsieur Christophe BUREAU et Monsieur François BRENIAUX) un droit de préemption de premier rang au profit des Fondateurs et un droit de préemption de deuxième rang au profit des Titulaires d'Actions Privilégiées (ii) s'agissant de tous les autres actionnaires un droit de préemption au profit de l'ensemble des membres du Groupe Fondateur et des Titulaires d'Actions Privilégiées, en proportion de leur quote-part dans le capital de la Société.

En cas de projet de Transfert soumis au Droit de Préemption, le Promettant devra préalablement à sa réalisation notifier par écrit le projet de Transfert aux Bénéficiaires, étant précisé que la notification dudit projet de Transfert devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "**Cessionnaire Envisagé**"), et
(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et
(iii) le nombre de Titres Cédés, et
(iv) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Promettant et le Cessionnaire Envisagé, et
(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé pour les Titres Cédés, le cas échéant, le montant de la créance en compte courant dont le Promettant est titulaire à l'encontre de la Société, ainsi que le montant des intérêts échus mais non versés et à échoir y afférents (ci-après la "**Créance**"), si le projet de Transfert prévoit le rachat de cette Créance concomitamment au Transfert des Titres Cédés, et

C.B.

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée, et

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (ci-après une "Opération d'Echange") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Promettant envisage le Transfert (ci-après une "Opération Complexe"), le Promettant devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange au cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés au titre de l'opération au cas d'Opération Complexe.

Chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Promettant, aux autres Bénéficiaires et à la Société son intention d'exercer son Droit de Préemption en précisant le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter, en acquérant lui-même, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le Cessionnaire Envisagé ou, dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, en cas de désaccord sur le prix proposé par le Cessionnaire Envisagé, aux conditions de prix et de paiement fixées à dire d'expert.

A l'issue de ce délai et à défaut de Notification en Réponse, les Bénéficiaires seront considérés comme ayant renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption sur le projet de Transfert en question.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrés visé ci-dessus, le Promettant vérifiera si les Notifications en Réponse portent sur au moins la totalité des Titres Cédés et notifiera alors à chaque Bénéficiaire lui ayant adressé une Notification en Réponse le fait que le Droit de Préemption s'applique à son profit et ce, dans les cinq (5) jours suivants l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrés visé ci-dessus.

Dans l'hypothèse où il existe un droit de préemption de premier rang et un droit de préemption de deuxième rang si le Droit de Préemption est exercé par plusieurs Bénéficiaires, il sera d'abord procédé à la détermination du nombre de Titres Cédés préemptés par les titulaires du droit de préemption de premier rang, les titulaires du droit de préemption de deuxième rang n'étant servis que pour le solde dans la mesure où les titulaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas préempté la totalité des Titres Cédés.

Le nombre de Titres Cédés acquis par chaque Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Préemption (ci-après le "**Préempteur**") sera déterminé de la manière suivante :

(i) si les offres de rachat réunies des Parties titulaires du droit de préemption de premier rang (ci-après les "**Préempteurs Prioritaires**") concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Préempteurs Prioritaires ayant exercé leur droit de préemption, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur Prioritaire qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption ;

C B.

(ii) si les offres de rachat réunies des Préempteurs Prioritaires concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, chacun des Préempteurs Prioritaires aura la possibilité de faire une offre d'achat complémentaire (ci-après l'"Offre Complémentaire") pour le rachat des Titres Cédés non couverts par la première offre. Les Préempteurs Prioritaires disposeront alors d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la nouvelle notification émanant du Promettant pour adresser leur notification d'Offre Complémentaire. Les Titres Cédés couverts par l'Offre Complémentaire seront vendus aux Préempteurs Prioritaires ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande ;

(iii) si les offres de rachat, offres initiales et Offres Complémentaires, réunies des Préempteurs Prioritaires concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, mais que les Parties bénéficiant d'un droit de préemption de deuxième rang, ont exercé leur Droit de Préemption pour un nombre de Titres qui, ajouté à celui des Préempteurs Prioritaires, est égal ou supérieur au nombre des Titres Cédés, les Préempteurs Prioritaires pourront exercer leur droit de préemption à concurrence de leurs offres, ainsi qu'il est prévu au (i) et (ii) ci-dessus, le solde étant cédé aux Parties bénéficiant d'un droit de préemption de deuxième rang et ayant exercé leur Droit de Préemption ; ce solde sera réparti entre ces dernières selon la méthode décrite au paragraphe (i) ci-dessus ;

(iv) en l'absence d'offre de rachat, ou si l'intégralité des offres de rachat des Préempteurs Prioritaires et des Parties bénéficiant d'un droit de préemption de deuxième rang concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Promettant, le Promettant pourra procéder, au Transfert de l'intégralité des Titres Cédés au profit du Cessionnaire Envisagé à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué à la Notification de Cession.

Le Promettant ne bénéficiera d'un droit de repentir que dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe où le Promettant serait en désaccord avec les conditions de prix et de paiement fixées à dire d'expert, et à condition (i) que le prix fixé soit inférieur au prix offert par le Promettant et (ii) que le Promettant ait notifié aux autres Parties et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les trois (3) jours de la remise par l'expert de son rapport.

Dans l'hypothèse où il n'existe pas un droit de préemption de premier rang et un droit de préemption de deuxième rang, le nombre de Titres Cédés acquis par chaque Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Préemption (ci-après le ou les "**Préempteur(s)**") sera déterminé de la manière suivante :

(i) si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Préempteurs ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption ;

(ii) si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, chacun des Préempteurs aura la possibilité de faire une offre d'achat complémentaire (ci-après l'"Offre Complémentaire") pour le rachat des Titres Cédés non couverts par la première offre. Les Titres Cédés couverts par l'Offre Complémentaire seront vendus aux Préempteurs ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande ;

C.B.

(iii) en l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat (offres initiales et Offres Complémentaires) réunies des Préempteurs, concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Promettant, le Promettant pourra procéder au Transfert de l'intégralité des Titres Cédés au profit du Cessionnaire Envisagé à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué dans la Notification de Cession.

Le Promettant ne bénéficiera d'un droit de repentir que dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe où le Promettant serait en désaccord avec les conditions de prix et de paiement fixées à dire d'expert, et à condition (i) que le prix fixé soit inférieur au prix offert par le Promettant et (ii) que le Promettant ait notifié aux autres Parties et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les trois (3) jours de la remise par l'expert de son rapport.

Au cas où le Promettant et le Bénéficiaire ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le prix dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la date de Notification de Cession, en cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe, les Préempteurs membres du Groupe Investisseur pourront notifier au Promettant leur volonté d'acquérir les Titres Cédés à un prix fixé à dire d'expert, ledit prix étant arrêté par un expert unique, de préférence une banque d'investissement de réputation internationale, indépendante des Parties, désigné soit d'un commun accord entre le Promettant et le(s) Bénéficiaire(s) dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proposition d'un nom d'expert par l'un des Préempteur membre du Groupe Investisseur aux autres parties à la procédure de préemption, soit à défaut sur requête de la Partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris. L'expert devra arrêter le prix dans les deux (2) mois de sa désignation. Ce prix sera arrêté sur la base de la valeur de marché des instruments financiers transférés, c'est-à-dire le prix qu'un investisseur normalement prudent et diligent serait prêt à payer pour acheter la totalité du capital de la Société divisé par le nombre de Titres transférés Ce prix s'imposera aux Parties sans recours possible, sauf erreur grossière. Les honoraires et frais de l'expert seront supportés par le Promettant dans le cas où le prix fixé par l'expert serait inférieur au prix initialement notifié et par le(s) Préempteur(s) concerné(s) dans le cas contraire, au prorata entre ces derniers de leur participation au capital de la société.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le paiement du prix et le Transfert des Titres Cédés interviendront au profit du (des) Préempteur(s) au plus tard le quinzième (15ème) jour suivant (i) soit l'expiration du délai pour la Notification en Réponse, (ii) soit la date à laquelle le Promettant aura reçu une Notification en Réponse de tous les Bénéficiaires, si cette date est antérieure à l'expiration du délai prévu pour effectuer la Notification en Réponse, (iii) soit la date de remise du rapport de l'expert , le cas échéant. A la date du Transfert, le Promettant remettra aux Préempteurs les ordres de mouvements portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés. En cas d'absence totale d'exercice du Droit de Préemption, le Promettant devra procéder au Transfert des Titres Cédés non préemptés au Cessionnaire Envisagé dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai pour la Notification en Réponse à un prix au moins égal à celui inscrit dans la Notification de Cession. Il devra en justifier à première demande de l'une des Parties.

<u>Droits de transfert libre</u>

Par exception au droit de préemption, chaque Titulaire d'Actions Privilégiées pourra librement transférer les actions privilégiées « P » de la Société qu'il détient au bénéfice, à l'exclusion de toute société qui serait un acteur industriel :

- toute société par laquelle il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

C.B.

- tout fonds d'investissement géré par des sociétés qui le contrôlent directement ou indirectement, ou par des sociétés de gestion par lesquelles il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

- et plus généralement toute société ou fonds d'investissement géré ou contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit par une structure du groupe auquel il appartient, soit par une structure du groupe de l'actionnaire le contrôlant ;

pour autant que ces sociétés ou fonds d'investissement n'exercent pas une activité concurrente à l'activité de la Société.

Droits de substitution dans l'exercice du droit de préemption

Chaque Titulaire d'Actions Privilégiées, pourra, à tout moment, pour l'application du droit de préemption se substituer, à l'exclusion de toute société qui serait un acteur industriel :

- toute société par laquelle il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

- tout fonds d'investissement géré par des sociétés qui le contrôlent directement ou indirectement, ou par des sociétés de gestion par lesquelles il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

- et plus généralement toute société ou fonds d'investissement géré ou contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit par une structure du groupe auquel il appartient, soit par une structure du groupe de l'actionnaire le contrôlant.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

12.1. Bénéfices et pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social sous réserve de ce qui indiqué ci-après et à l'article **19** des statuts.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, la propriété de l'action entraîne l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions d'actionnaires.

C.B.

Les actions sont divisées en deux catégories « O » et « P ». Les actions de catégorie « P » bénéficient des avantages particuliers suivants :

⇒ droits privilégiés dans le boni de liquidation tels que figurant au 12.2. du présent article ;

⇒ droits de second rang tels que prévu à l'article 11 des statuts ;

⇒ droits de transfert libre tels que prévu à l'article 11 des statuts ;

⇒ droits de substitution tels que prévu à l'article 11 des statuts.

Aucun privilège n'est attaché aux actions de catégorie « O ».

12.2. Clause de préférence

En cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle ou de dissolution de la Société, le solde de l'actif net disponible revenant aux Titulaires d'Actions Privilégiées se calculera sur la part d'actif net disponible revenant aux Titulaires d'Actions Privilégiées et aux Titulaires d'Actions Ordinaires et sera réparti comme suit :

12.2.1. Dans l'hypothèse où le prorata de l'actif net disponible revenant à chacun des Titulaires d'Actions Privilégiées (soit la part d'actif net disponible revenant aux Titulaires d'Actions Privilégiées et aux Titulaires d'Actions Ordinaires divisé par le nombre total d'Actions Ordinaires et Privilégiées composant le capital de la Société, multiplié par le nombre d'Actions Privilégiées détenues par ce Titulaire d'Actions Privilégiées) est supérieur à la somme des prix de souscription de ses Actions Privilégiées, chaque Titulaire d'Actions Privilégiées et Titulaire d'Actions Ordinaires se verra attribuer une somme par Action correspondant à la répartition du solde de la part d'actif net disponible revenant aux Titulaires d'Actions Privilégiées et aux Titulaires d'Actions Ordinaires entre l'ensemble des Titulaires d'Actions Privilégiées et Titulaires d'Actions Ordinaires, sans distinction, en proportion de leur quote-part respective dans le capital de la Société.

12.2.2. Dans l'hypothèse où le prorata de l'actif net disponible revenant à l'un ou l'autre des Titulaires d'Actions Privilégiées (soit la part d'actif net disponible revenant aux Titulaires d'Actions Privilégiées et aux Titulaires d'Actions Ordinaires 1 divisé par le nombre total d'Actions Ordinaires et Privilégiées composant le capital de la Société, multiplié par le nombre d'Actions Privilégiées détenues par ce Titulaire d'Actions Privilégiées) est inférieur à la somme des prix de souscription de ses Actions Privilégiées,

i) en premier lieu, chaque Titulaire d'Actions Privilégiées et Titulaire d'Actions Ordinaires de la Société se verra attribuer le montant nominal de chacune des Actions dont il est détenteur puis s'il existe un solde,

ii) en deuxième lieu, les Titulaires d'Actions Privilégiées se verront attribuer, dans la limite de la part d'actif net disponible revenant aux Titulaires d'Actions Privilégiées et aux Titulaires d'Actions Ordinaires après paiement du nominal dans les conditions visées ci-dessus, un montant par Action Privilégiée détenue égal à la moyenne pondérée du prix de souscription des Actions Privilégiées de toutes les Parties, puis s'il existe un solde,

C.B.

iii) en troisième lieu, tous les Titulaires d'Actions Privilégiées et Titulaires d'Actions Ordinaires se répartiront le solde, pour chacun d'eux proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société.

Pour le cas où le solde de l'actif net, après paiement du nominal dans les conditions visées ci-dessus, ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des Titulaires d'Actions Privilégiées, ce solde sera réparti entre eux proportionnellement au nombre des Actions Privilégiées que chacun détient.

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de Surveillance pour juste motif.

Le directoire est nommé pour une durée de 3 ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans .

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

C.B.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par le Code de commerce est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de sept (7) peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la le Code de Commerce.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE.

Les membres du conseil sont nommés pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Le conseil de surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 15 – CENSEURS

L'Assemblée générale peut désigner auprès de la Société deux (2) censeurs.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions.

C.B.

Les fonctions de censeurs sont gratuites.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil de surveillance et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au conseil de surveillance,
- demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous les livres, registres et documents sociaux,
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la Société.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

C.B.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

C.B.